



Avis A.997

**sur les avant-projets de décrets portant
assentiment aux conventions
n° 142, 150, 156, 159 et 168 de l'OIT**

Adopté par le Bureau le 19 avril 2010

1. SAISINE DU CESRW

Le CESRW est saisi, en date du 12 mars 2010, d'une demande d'avis en urgence sur les avant-projets de décrets portant assentiment aux conventions n° 142, 150, 156, 159 et 168 de l'Organisation Internationale du Travail.

2. PRÉSENTATION DES AVANT-PROJETS DE DÉCRETS

Les avant-projets de décrets portent assentiment :

- à la Convention n°142, qui concerne le rôle de l'orientation et de la formation professionnelle dans la mise en valeur des ressources humaines, adoptée le 23 juin 1975 ;
- à la Convention n°150, qui concerne l'administration du travail : rôle, fonctions et organisation, adoptée le 26 juin 1978 ;
- à la Convention n°156, qui concerne l'égalité des chances et de traitement pour les travailleurs des deux sexes : travailleurs ayant des responsabilités familiales, adoptée le 23 juin 1981 ;
- à la Convention n°159, qui concerne la réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes handicapées, adoptée le 20 juin 1983 ;
- à la Convention n°168, qui concerne la promotion de l'emploi et la protection contre le chômage, adoptée le 21 juin 1988.

Chaque avant-projet de décret comporte un ou deux articles qui précisent que la convention concernée « *sortira son plein et entier effet* ».

3. AVIS DU CESRW

Sollicité en urgence, le Conseil prend acte de la volonté du Gouvernement wallon de soumettre au Parlement wallon les avant-projets de décrets portant assentiment de cinq conventions de l'OIT en vue d'aboutir à une ratification fédérale.

Le CESRW souhaite cependant attirer l'attention du Gouvernement wallon sur le travail de suivi qu'impliquent ces assentiments.

Le fait, pour le Gouvernement fédéral, de soumettre une convention de l'OIT à une entité fédérée en vue d'une ratification de cette convention impose à celle-ci une analyse de fond des stipulations précisément contenues dans la convention dont la ratification est envisagée au regard des compétences et de la législation en vigueur dans l'entité considérée.

Par la ratification, l'Etat membre s'engage à déposer régulièrement auprès du BIT et des experts, des rapports sur l'application en droit et en pratique du prescrit de la convention ouverte à ratification. Il convient donc en l'espèce de vérifier, pour la Région wallonne, si son arsenal législatif est compatible avec la convention ouverte à ratification et dans la négative de voir comment rencontrer les obligations au profit des personnes réputées à protéger. Le Conseil souhaite être tenu informé des rapports qui seront établis par la Région wallonne.
